



# Les avantages de travailler avec un membre de l'ACFM

## Au sujet de l'ACFM

L'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (ACFM) est l'organisme d'autoréglementation (OAR) des courtiers en épargne collective au Canada<sup>1</sup>, qui régleme les activités de ses membres et leurs conseillers.

L'ACFM régleme cette profession dans l'intérêt du public et, en travaillant avec un de ses membres et de ses conseillers, vous bénéficiez de la protection réglementaire qu'elle vous offre.

Le public peut s'adresser à l'ACFM et des renseignements sur son organisation et ses activités de réglementation sont affichés sur son site Web à [www.mfda.ca](http://www.mfda.ca).

<sup>1</sup> Sauf les activités réalisées uniquement au Québec.

## Règles qui protègent les investisseurs

L'ACFM a adopté des Règles détaillées afin de protéger les investisseurs comme vous. Tous les membres et conseillers de l'ACFM doivent les respecter. Les Règles vous protègent notamment en exigeant que le membre ou le conseiller de l'ACFM tienne compte de votre situation personnelle en vous recommandant des placements qui vous conviennent. À cette fin, il vous demandera de fournir certains renseignements, qui sont décrits plus en détail dans le document d'information intitulé *Ouvrir votre compte de placement*.

À titre d'autorité de réglementation, l'ACFM utilise divers moyens pour savoir si ses membres et ses conseillers se conforment aux Règles, notamment les moyens suivants :



### Inspections de la conformité

L'ACFM soumet régulièrement tous ses membres à des inspections de la conformité pour déterminer si ses règles et ses normes ont été respectées. De plus, les membres de l'ACFM ont adopté des procédures pour surveiller les activités de leurs conseillers et ils doivent effectuer une vérification quotidienne pour s'assurer que les activités de courtage sont réalisées conformément aux exigences réglementaires.



### Obligations financières

Les membres de l'ACFM doivent maintenir un certain niveau de capital afin d'exercer leurs activités normalement. Ils sont également tenus de séparer leurs actifs de ceux de leurs clients et il leur est interdit d'utiliser dans leurs activités les espèces de clients qui n'ont pas été investies. L'ACFM surveille la situation financière de ses membres, effectue des inspections sur place et demande à ses membres de produire des rapports financiers mensuels et annuels. Les états financiers des membres de l'ACFM doivent être audités chaque année.



## Mesure disciplinaire en cas d'infraction aux Règles

Les membres et conseillers de l'ACFM qui enfreignent les règles s'exposent à des mesures disciplinaires sévères, notamment l'interdiction permanente de vendre des fonds communs de placement, une sanction pécuniaire ou une lettre d'avertissement ou de mise en garde. Le type de mesure disciplinaire imposé est lié en général à la gravité de l'inconduite.



## Registres publics des inscriptions

Avant que les conseillers de l'ACFM puissent négocier des fonds communs de placement, leurs antécédents seront vérifiés et ils devront posséder les compétences requises. De plus, tous les membres et conseillers de l'ACFM doivent être inscrits après de l'autorité en valeurs mobilières de chaque province et de chaque territoire où ils exercent des activités de courtage. Il est donc possible de consulter le registre des membres et des conseillers de l'ACFM. La liste complète des membres de l'ACFM est affichée au [www.mfda.ca/members/members.html](http://www.mfda.ca/members/members.html). Vous pouvez également vérifier l'inscription de votre conseiller sur le site [www.sontilsinscrits.ca](http://www.sontilsinscrits.ca).

**Les personnes qui ne sont pas inscrites dans votre province ou votre territoire ne peuvent pas vous vendre des fonds communs de placement ni vous conseiller à ce sujet. Vous ne devriez pas faire affaire avec eux.**

## Procédure d'audience disciplinaire à l'égard des membres et des conseillers de l'ACFM

Les membres et les conseillers de l'ACFM qui commettent des infractions graves aux Règles de l'ACFM font l'objet d'une audience disciplinaire. Pour de plus amples renseignements sur la procédure d'audience disciplinaire, allez au [www.mfda.ca](http://www.mfda.ca). Pour savoir si votre conseiller ou un membre de l'ACFM fait actuellement ou a déjà fait l'objet d'une audience disciplinaire, consultez le site [www.mfda.ca/investors/advisor.html](http://www.mfda.ca/investors/advisor.html).



## Normes des membres relatives au traitement des plaintes

Si vous portez plainte concernant un conseil ou des services que vous avez reçus, sachez que tout membre de l'ACFM doit avoir un mécanisme clair pour permettre aux clients de formuler une plainte, une personne-ressource avec qui communiquer à ce sujet et une procédure de règlement des plaintes rigoureuse. Les membres de l'ACFM doivent aussi traiter les plaintes des clients rapidement et équitablement.

Si vous n'êtes pas satisfait de la réponse d'un membre de l'ACFM à votre plainte, vous pouvez déposer une plainte auprès de l'ACFM, qui l'examinera et veillera à ce qu'elle soit traitée conformément aux normes établies.

Il est aussi possible de recourir aux services de l'Ombudsman des services bancaires et d'investissement (OBSI) si la réponse d'un membre de l'ACFM à votre plainte ne vous donne pas satisfaction. L'OBSI enquête sur les plaintes non résolues et travaille dans un contexte informel et dans la confidentialité pour trouver une solution équitable. Cet organisme est indépendant du gouvernement, du secteur des services financiers et de l'ACFM. Tous les membres de l'ACFM participent à la procédure de règlement des différends de l'OBSI et l'investisseur ne paie aucuns frais pour ces services. L'OBSI peut recommander, mais non ordonner, à un membre de l'ACFM de vous indemniser (jusqu'à concurrence de 350 000 \$) s'il juge que vous avez été traité injustement, en tenant compte des bonnes pratiques commerciales et celles applicables aux services financiers, des codes de pratique ou de conduite pertinents, de la réglementation du secteur et de la loi. Vous trouverez d'autres renseignements sur l'OBSI à l'adresse [www.obsi.ca](http://www.obsi.ca).



## Protection en cas d'insolvabilité d'un membre

Les membres de l'ACFM versent une contribution à la Corporation de protection des investisseurs de l'ACFM (CPI de l'ACFM). La CPI de l'AFM a été créée pour vous indemniser si vous ne pouvez pas récupérer vos actifs parce qu'un membre de l'ACFM a fait faillite. La couverture protège jusqu'à un maximum de 1 million de dollars par compte de client en cas de perte des biens d'un client détenus par un membre de l'ACFM.

**Pour en savoir plus sur la CPI de l'ACFM, voir [www.mfda.ca/ipc/index.html](http://www.mfda.ca/ipc/index.html)**